



ARRETE N° 13/23
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
REPLACEMENT DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS
ETABLISSEMENT BANCAIRE « LCL »
- 10, RUE PIERRE CURIE -

Joseph AFRIBO,
Maire de la Ville de Rethel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6,
Vu la demande de l'entreprise SARL « I.T.S » en date du 10 mars 2023, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de 19 tonnes côté impair de la rue Jules Ferry à hauteur de l'établissement bancaire « LCL » le mardi 18 avril 2023 de 8h00 à 18h00 afin de procéder au déchargement et au montage de nouveaux distributeurs de billets,
Considérant que pour permettre la réalisation desdits travaux et préserver la circulation dans la rue Jules Ferry, il convient d'y interdire le stationnement côté pair et impair le mardi 18 avril 2023 de 08h00 à 18h00 de l'intersection avec la rue du Boucher de Perthes à l'intersection avec la rue Pierre Curie,
Considérant que les mesures visent également à préserver l'intégrité du domaine public, la sécurité des usagers et des ouvriers intervenant sur le chantier,

ARRETE

Article 1 : La société « I.T.S » est autorisée à stationner un camion de 19 tonnes, côté impair, rue Jules Ferry à hauteur de l'établissement bancaire « LCL », le mardi 18 avril 2023 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du côté pair et impair rue Jules Ferry le mardi 18 avril 2023 de 8h00 à 18h00, de l'intersection avec la rue du Boucher de Perthes à l'intersection avec la rue Pierre Curie.

Article 3 : La signalisation matérialisant cette disposition sera mise en place par la société « I.T.S ».

Article 4 : La société « I.T.S » est tenue de réparer tous dommages résultant de cette occupation du domaine public et de rétablir à leurs frais les dépendances de la voie publique dans leur premier état.

Article 5 : Conformément à la délibération n°99 en date du 13 décembre 2022, le permissionnaire se libérera des sommes dues pour l'occupation du domaine public auprès de Monsieur le Trésorier, à savoir : 10,00 € par jour.

Article 6 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment. Elle est personnelle et incessible.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le Service de Police Municipale et le responsable des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :
- par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la ville de Rethel
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rethel, le 14 mars 2023

Publié et affiché en mairie, le
Publié sur le site internet de la ville, le

14 MARS 2023
14 MARS 2023

Le Maire

Joseph AFRIBO

